



# Pas d'effet interruptif pour une reconnaissance de dette postérieure à l'expiration du délai de prescription

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2024/6 N° 78**, PAGES 7 À 9  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2024-6-page-7a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# JURISPRUDENCE

## PAS D'EFFET INTERRUPTIF POUR UNE RECONNAISSANCE DE DETTE POSTÉRIEURE À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

CCJA, ARRÊT N° 218/2023 DU 14 DÉCEMBRE 2023, SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE ET D'ACTIONS COMMERCIALES AU CONGO (SADACC) SARL C/ MONSIEUR KAMBALE NDAGHALA ALIAS MASTA

*Aux termes des articles 16, 22 et 23 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG), les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription peut être interrompue par la reconnaissance de dette du débiteur, effaçant le délai de prescription acquis et faisant courir un nouveau délai de même durée.*

*Au sens de ces dispositions, la reconnaissance de dette n'a un caractère interruptif de la prescription quinquennale que si elle intervient avant l'expiration dudit délai de prescription. Par conséquent, une reconnaissance de dette intervenue postérieurement à l'expiration du délai de prescription n'a pas d'effet interruptif.*

**LA** Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre du partenariat d'affaires entre la société d'Assistance et d'Actions Commerciales au Congo SADACC SARL et le sieur KAMBALE NDAGHALA alias MASTA, la banque Belgolaise avait transféré, dans le compte n°285-4-709669 intitulé TATI INTERNATIONAL, la somme de soixante-seize mille quarante-trois (76043) dollars US ; que cette somme représentait le prix de vente des minerais que la SADACC avait vendus à la société belge SOGEM SA, et qui devait être restitué au vendeur, en République Démocratique du Congo, par le sieur KAMBALE,

également partenaire de TATI INTERNATIONAL et sur ordre duquel le transfert des sommes a été effectué ; que sur action de la SADACC, le Tribunal de commerce de Butembo condamnait le sieur KAMBALE à lui payer ladite somme par jugement n°RCE 028 en date du 21 novembre 2016 ; que sur appel du défendeur, la Cour d'appel du Nord Kivu rendait l'arrêt infirmatif dont pourvoi ;

### **(...) Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 16, 22 et 23 AUDCG aux motifs que la cour d'appel a déclaré l'action de la SADACC prescrite en jugeant que cette société ne peut pas se prévaloir de la reconnaissance de la créance en date du 17 décembre 2016 comme interruptive du

délai de prescription de cinq ans qui est attaché aux obligations nées entre commerçants, alors, selon le moyen, qu'en application des textes sus visés, la reconnaissance de dette interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai à compter de sa date à savoir le 17 décembre 2016 ; que cette interruption a pour conséquence de rendre recevable son action introduite après cette date et avant expiration du nouveau délai de 5 ans ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 16 AUDCG que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ; que selon les articles 22 et 23 du même acte uniforme, cette prescription peut être interrompue notamment par la reconnaissance de dette du débiteur, effaçant le délai de prescription acquis ; qu'au sens de ces dispositions, la reconnaissance de dette n'a un caractère interruptif de la prescription quinquennale que si elle intervient avant l'expiration dudit délai de prescription ; qu'une reconnaissance

de dette intervenue postérieurement à l'expiration du délai de prescription n'a donc pas d'effet interruptif ; qu'en l'espèce, l'obligation dont l'exécution est demandée étant née le 16 mai 2001 l'action introduite pour sanctionner son inexécution aurait dû l'être au plus tard le 16 mai 2006 ; que la reconnaissance de cette dette faite devant l'officier du ministère public le 17 décembre 2016 ne peut donc interrompre un délai de prescription déjà expiré ; qu'en jugeant en conséquence que l'action est éteinte par la prescription au motif que la demanderesse qui était au courant du paiement de la somme de 76 043 USD depuis le 16 mai 2001 n'a introduit sa réclamation que le 21 novembre 2016 soit plus de quatorze (14) ans, la cour d'appel n'a pas commis le grief allégué ; qu'il échet dès lors de rejeter le moyen comme non fondé ;

**(...) PAR CES MOTIFS (...) ■**

## IRRECEVABILITÉ D'UN POURVOI CRITIQUANT L'ARRÊT ATTAQUÉ SANS INDICATION DE LA NORME JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE VIOLÉE

*CCJA, ARRÊT N° 234/2023 DU 21 DÉCEMBRE 2023, SOCIÉTÉ DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES DITE 2GE SARL C/ SOCIÉTÉ CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE (CIL) SA*

*Selon les dispositions de l'article 28.1 alinéa 2 du Règlement de procédure de la CCJA, « Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, (...) le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ». Par conséquent, le moyen qui se limite à critiquer les motifs de l'arrêt attaqué, sans indiquer la norme juridique communautaire dont l'application ou l'interprétation justifie la saisine de la CCJA, est irrecevable.*

**LA** Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

(...) Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces

du dossier de la procédure que NIAMOUTIE Kouao et son frère, NIAMKE Kouadio, étaient associés dans une SARL dénommée Entreprise Industrielle et Commerciale des Plaques d'Immatriculation, dite EICPI, le premier en possédant 80% des parts

sociales et le second 20% ; que la société EICPI détenait, elle-même, 50% de la société dénommée Groupement de Gestion d'Entreprises, dite 2GE, dans laquelle NIAMOUTIE Kouao était l'associé et le gérant ; qu'à la suite d'une dissension intervenue entre les deux frères, NIAMKE Kouadio recourait à une médiation, procédure à l'issue de laquelle NIAMOUTIE Kouao prenait des engagements qu'il ne respectait malheureusement pas ; qu'en désespoir de cause, la société 2GE saisissait le tribunal de commerce pour demander la condamnation de la société CIL à lui verser les recettes encaissées pour son compte et non reversées et à lui payer des dommages et intérêts pour le non-respect de la promesse unilatérale de l'intégrer dans son capital à hauteur de 80% ; que cette juridiction, après avoir rendu le 20 juin 2019 un jugement avant-dire-droit nommant un expert pour évaluer les différentes sommes revendiquées, déclarait l'irrecevabilité de son action par jugement du 13 février 2020; que sur appel de la société 2GE, la Cour d'appel d'Abidjan rendait, le 12 novembre 2020, l'arrêt n° 301/2020, objet du présent pourvoi ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que, par mémoire reçu au greffe le 31 octobre 2022, la défenderesse soulève in limine litis l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, au motif qu'il met en œuvre, certes, un des cas d'ouverture prévus par l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, à savoir la violation de la loi, mais sans indiquer la disposition du Traité institutif de l'OHADA, d'un règlement prévu par ce traité ou encore d'un Acte uniforme qui aurait été violé dans l'arrêt déféré devant la Cour de céans ;

Attendu qu'en effet, selon les dispositions de l'article

28.1, alinéa 2, du Règlement de procédure suscite  
« lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, (...) le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour » ; que, suivant le paragraphe 6 du même article, « si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article (...), la Cour se prononce sur la recevabilité du recours » ; que toutefois, l'exception soulevée, dès lors qu'elle implique l'examen du moyen unique du pourvoi, doit être jointe au fond ;

(...) Mais attendu qu'il résulte des dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sus énoncées que, à peine d'irrecevabilité, le recours en cassation devant la CCJA doit porter, non seulement, sur un cas d'ouverture prévu par l'article 28 bis du Règlement, mais aussi, au moins, sur un des textes qui y sont cités et qui relèvent de la compétence matérielle de la Cour ; qu'en l'espèce, le moyen susvisé se limite à critiquer les motifs de l'arrêt attaqué sans indiquer la norme juridique communautaire dont l'application ou l'interprétation justifie la saisine de la CCJA ; qu'il est donc aussi mal articulé que mélangé de faits et de droit, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable ce moyen et rejeter, en conséquence, le pourvoi ;

### **(...) PAR CES MOTIFS**

(...) Déclare le recours formé par la société 2GE irrecevable ;

(...) ■